

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 10 avril 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de remplacement du télésiège du Fort
Domaine skiable de La Rosière
Département de LA SAVOIE
Présentée par Domaine skiable de La Rosière**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Tls_Fort_Montvalezan\Avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du fort, sur le domaine skiable de La Rosière, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 février 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 23 février 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet prévoit la transformation de la ligne du télésiège du Fort - ainsi que cela avait été initialement prévu - actuellement équipée de véhicules à pinces fixes, en appareils à véhicules à pinces découpables. L'objectif de cette adaptation est de réduire le temps de montée par un passage d'une vitesse de 2,5 m/s à 5 m/s. La ligne initiale ayant préalablement été dimensionnée pour permettre ce remplacement, seules les gares de départ et d'arrivée seront à modifier.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude d'impact est introduite par un résumé non technique ; la méthodologie est exposée.

La justification du projet tient en la réduction du temps de trajet. La rénovation de l'appareil en lieu et place avait été prévue dès l'origine de l'implantation du télésiège actuel. Cette solution permet le réemploi des pylônes prédimensionnés.

La plan local d'urbanisme de la commune de Montvalezan, approuvé le 14 octobre 2012, autorise les implantations de remontées mécaniques à condition que ces dernières fassent l'objet d'un traitement approprié assurant l'intégration dans l'environnement. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune. En outre, le rapport de présentation du PLU envisage, dans ses choix d'aménagement, d'accroître l'activité touristique de la commune, ce qui passe par l'entretien de l'équipement lié à la pratique du ski, en liaison avec la station italienne. Le présent projet s'inscrit dans cet objectif.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

L'axe du télésiège du Fort se situe dans la ZNIEFF de type 2 n°7315 « Massif de la Vanoise ». Aucune zone humide ou espace de fonctionnalité recensé dans l'inventaire départemental du Conservatoire du Patrimoine Naturel en Savoie n'est concerné par le projet. Un inventaire terrain a été réalisé le 5 août 2011. Aucune espèce végétale protégée ne sera impactée par le projet. En particulier, aucune des stations de lycopodes inventoriées sur l'ensemble du versant de la combe des Moulins ne se situe à proximité immédiate du projet.

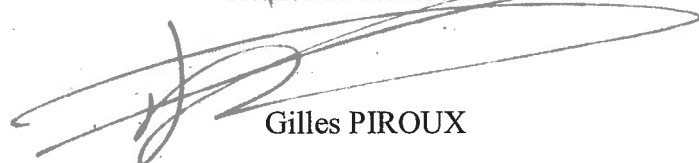
Le projet est situé dans le périmètre de captage de la Traversette. Les mesures d'évitement présentées sont proportionnées et satisfaisantes.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R. 122-3.

Compte tenu des caractéristiques du projet, à savoir le remplacement d'un télésiège sur un tracé identique avec un réemploi des pylônes existants, aucun enjeu particulier n'est mis en exergue dans l'étude d'impact, de manière argumentée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX